

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA, LE GOUVERNEMENT DE L'ESPAGNE ET L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE POUR L'APPLICATION DE GARANTIES

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Espagne ont pris ou peuvent prendre des dispositions pour le transfert, par le Canada à l'Espagne ou par l'Espagne au Canada, de matières nucléaires, matières, équipements, installations et informations, conformément à l'accord que les deux pays ont conclu le 7 juillet 1975⁽¹⁾ en vue du développement et de l'application de l'énergie atomique à des fins pacifiques (ci-après dénommé «l'Accord de coopération»);

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Espagne sont convenus que les matières nucléaires, matières, équipements, installations et informations transférés par le Canada à l'Espagne et par l'Espagne au Canada seront utilisés uniquement en vue du développement et de l'application de l'énergie atomique à des fins pacifiques;

CONSIDÉRANT que l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée «l'Agence») est autorisée, de par son Statut, à appliquer des garanties, à la demande des Parties, à tout accord bilatéral ou multilatéral;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Espagne ont demandé à l'Agence d'appliquer des garanties aux matières nucléaires, matières, équipements et installations transférés par le Canada à l'Espagne ou par l'Espagne au Canada, ainsi qu'aux matières nucléaires, matières, équipements et installations produits, traités ou utilisés par ou avec ces matières nucléaires, matières, équipements et installations ou à l'aide d'informations fournies par le Canada à l'Espagne ou par l'Espagne au Canada, ainsi qu'à toutes les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux produits au moyen d'un quelconque de ces articles;

CONSIDÉRANT que le Conseil des gouverneurs de l'Agence (ci-après dénommé «le Conseil») a accédé à cette demande le 17 septembre 1976;

Le Gouvernement du Canada, le Gouvernement de l'Espagne et l'Agence sont convenus de ce qui suit:

PARTIE I

DÉFINITIONS

Article premier. Aux fins du présent Accord:

- a) Par «équipement», il faut entendre les équipements spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires ou d'autres matières. Ce terme englobe tous les articles énumérés à l'appendice A du présent Accord, ainsi que tous composants principaux desdits articles;
- b) Par «installation», il faut entendre:
 - i) Une installation nucléaire principale au sens du paragraphe 78 du Document relatif aux garanties ou une installation critique ou une installation de stockage distincte;
 - ii) Une usine de production d'eau lourde; ou
 - iii) Tout emplacement où sont utilisées habituellement des matières nucléaires en quantités dépassant un kilogramme effectif;

⁽¹⁾Recueil des traités N° 1976/19